



Arrêt

**n° 280 941 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MINDANA
 Avenue Louise 2
 1050 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 février 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 août 2022.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me *loco* Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 11 août 2022, le Conseil a pris, en application de l'article 39/73 de la loi précitée, une ordonnance motivée comme suit :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 7, 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, - des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E., - de l'article 8 de la Convention européenne de droits de l'homme, - des articles 5 et 13 de la Directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relatives aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; - de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, - du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, - du principe général de défaut de prudence et de minutie, - du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de l'intégration et de la longueur du séjour de la requérante, de la maladie de sa maman, de l'existence d'un recours pendant, et de l'article 13 de la directive 2008/115/CE. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En outre, le Conseil relève que si la requérante a bien produit un document d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et payé une redevance, cela ne signifie pas que la partie défenderesse ne pouvait pas déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante pour défaut de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité.

3.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. L'administration peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que

le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. En l'espèce, il ressort clairement de la motivation du premier acte attaqué que la décision conclut à l'irrecevabilité de la demande.

3.4. S'agissant du motif lié au fait que la requérante a introduit sa demande en séjour illégal et est responsable de la situation dans laquelle elle se trouve, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] *la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...]* » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.5. Quant à l'état de santé de sa mère et de son parcours scolaire, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué y relatifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, dont l'argumentation n'a, à nouveau, d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Au demeurant, quant à la scolarité de la requérante, le Conseil constate que la requérante s'est prévaluée dans sa demande du fait qu'elle a pu bénéficier d'un parcours scolaire et de plusieurs stages et que « l'absence de titre de séjour ne lui a pas permis de poursuivre plus loin », élément auquel la partie défenderesse a répondu. Il convient de souligner que la requérante n'est plus soumise à l'obligation scolaire. L'argumentation selon laquelle elle « poursuit une scolarité parfaite couplée avec des stages d'apprentissage » ne correspond pas aux éléments dont elle s'est prévaluée dans sa demande.

3.6. En outre, s'agissant de la présence de la famille de la requérante au regard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante n'a nullement revendiqué ces éléments en tant que circonstance exceptionnelle, de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement sa décision sur des éléments auxquels la demande d'autorisation de séjour ne renvoyait pas comme tels. Si la demande mentionne la présence des frères et sœurs de la requérante, celle-ci a été invoquée sous l'angle de la « protection de trois enfants mineurs », alors que la requérante n'est plus mineure au moment de l'introduction de la demande.

En tout état de cause, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne semble, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

3.7.1. S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.7.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que la requérante «*demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art.6, alinéa 1^{er} de la loi) : Avait un visa valable du 12/10/2012 au 11/04/2013 et a dépassé le délai*», motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.8. S'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte des éléments visés à cet article, ainsi qu'en témoigne la note de synthèse du 18 février 2020, qui dispose que «*Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : →N'est pas concernée par les enfants invoqués dans la demande 2) vie familiale → L'intéressé aura la même décision que sa famille en vertu de l'unité familiale 3) Etat de santé : →Pas de problème de santé personnel invoqué dans la demande*».

3.9. Le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n°253 942 du 9 juin 2022, a néanmoins estimé que «*L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure* ». (le Conseil souligne).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire «*comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13* » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte. La requérante se prévaut dans sa requête de sa vie familiale avec sa mère malade ainsi qu'avec ses frères et sœurs.

3.10. Le moyen semble fondé en sa troisième branche et suffit à l'annulation du second acte attaqué ».

2. Le 26 août 2022, la partie défenderesse a demandé à être entendue. Elle fait valoir que «*Plus particulièrement et en ce qui concerne le second acte attaqué, les motifs de l'ordonnance constatent que « la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte. »*.

Ce constat est précédé par une référence faite par Votre Juridiction à un arrêt du Conseil d'Etat n° 253.942 du 9 juin 2022 selon lequel l'ordre de quitter le territoire devrait faire l'objet d'une motivation spécifique quant à l'exigence de l'article 74/13 précité.

Je constate néanmoins que votre analyse ne prend pas en considération d'autres arrêts dégagés en la matière par la Haute Juridiction administrative selon laquelle ma cliente a, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, une obligation de prise en considération, ce qui fut bel et bien fait in specie.

Il s'agit plus particulièrement des arrêts de la chambre néerlandaise du Conseil d'Etat (R.v.S., n° 242.591 du 10 octobre 2018 ; R.v.S., n° 253.374 du 28 mars 2022).

Votre ordonnance ne contient aucune précision quant aux critères objectifs vous ayant permis de privilégier une jurisprudence de la Haute Juridiction administrative au détriment d'autres arrêts prononcés par le Conseil d'Etat.

Cette observation est d'autant plus interpellante qu'un arrêt de Votre Conseil ayant abondé dans le même sens que celui envisagé dans Votre ordonnance, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, étant l'arrêt n° 274.548 du 23 juin 2022 fit l'objet d'un recours en cassation devant la Haute Juridiction

administrative, recours enrôlé sous le numéro de G/A 236.894 et pendant à l'heure actuelle devant les chambres réunies du Conseil d'Etat.

Au vu de ce qui précède, en application de l'article 39/73, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, je sollicite dès lors à être entendu. »

3. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 16 novembre 2022, la partie défenderesse se réfère à sa demande à être entendue et se réfère aux arrêts du Conseil d'Etat néerlandophone qui précisent de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune obligation de motivation, que l'obligation de motivation formelle sous l'angle des articles 2 et 3 de la Loi de 91 n'impose que la référence aux dispositions légales applicables et n'impose nullement à la partie défenderesse de fournir les motifs de ses motifs.

4. Dans son arrêt n° 242.591 du 10 octobre 2018, le Conseil d'Etat a jugé que « l'article 74/13 de la loi sur les étrangers impose uniquement qu'il soit tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'enfant, mais n'impose aucune obligation spécifique de motivation » (« Artikel 74/13 van de vreemdelingenwet bepaalt enkel dat rekening wordt gehouden met het hoger belang van het kind, het gezins- en familieleven en de gezondheidstoestand van het kind doch houdt geen bijzondere motiveringsplicht in », trad. libre). Dans le même arrêt, il a jugé que « le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait donc pas légalement conclure à une violation de l'obligation de motivation, uniquement sur la base du défaut de motivation expresse concernant la mise en balance des intérêts imposée par l'article 74/13 de la loi dans les ordres de quitter le territoire initialement attaqués » (« De Raad voor Vreemdelingenbetwistingen kon derhalve niet wettig besluiten tot een schending van de formelemotiveringsplicht, enkel op grond van het ontbreken van uitdrukkelijke motieven betreffende de door 74/13 van de vreemdelingenwet vereiste belangenafweging in de aanvankelijk bestreden bevelen om het grondgebied te verlaten », trad.libre).

Plus récemment l'arrêt n°253.374 du 28 mars 2022 du Conseil d'Etat reprend encore quasiment mot à mot cette formulation. Selon cet arrêt ce n'est que lorsque le Conseil constate qu'il ne ressort pas suffisamment du dossier administratif qu'il a été tenu compte de l'état de santé de la défenderesse en cassation qu'il peut constater une violation de l'obligation de motivation « à la lumière de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers » parce que cela ne ressort pas non plus de la décision initialement contestée (« Slechts omdat volgens de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen uit het administratief dossier dus niet afdoende blijkt dat rekening werd gehouden met verweersters gezondheidstoestand, acht hij de formelemotiveringsplicht geschonden "in het licht van artikel 74/13 van de vreemdelingenwet" omdat dit evenmin blijkt uit de aanvankelijk bestreden beslissing »).

Toutefois le 9 juin 2022 le Conseil d'Etat a jugé dans son arrêt n°253.942 que :

« L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, la clarté des considérations formulées dans l'arrêt n°253.942 ne laisse pas de doute quant à leur signification. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle semble vouloir en relativiser la portée. Il y voit, au contraire, non pas une contradiction entre différents arrêts, mais la marque d'une évolution de la jurisprudence de son juge de cassation concernant l'étendue de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse. Il estime devoir faire sien l'enseignement de cet arrêt.

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte. La requérante se prévaut dans sa requête de sa vie familiale avec sa mère malade ainsi qu'avec ses frères et sœurs.

La circonstance qu'un recours en cassation a été introduit devant le Conseil d'Etat, actuellement pendant devant les chambres réunies du Conseil d'Etat, relativement à un arrêt du Conseil allant dans le même sens que celui envisagé dans l'ordonnance précitée n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

5. A l'audience, la partie requérante se réfère à l'ordonnance quant à l'ordre de quitter le territoire mais maintient ses arguments quant à la décision 9bis. La partie défenderesse se réfère à l'ordonnance concernant la décision 9bis. Ces critiques n'énervent en rien le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties s'agissant du premier acte attaqué, reproduite supra.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa troisième branche et suffit à l'annulation du second acte attaqué.

7. Débats succincts

7.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 18 février 2020, est annulé.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M. BUISSERET,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	---

M. A.D. NYEMECK,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A.D. NYEMECK	M. BUISSERET
--------------	--------------